

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE
2014- 2015

PREAMBULE

L'école est le premier maillon du service public de l'enseignement. Les trois grands principes qui la régissent sont **l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité**. L'école est le lieu de l'acquisition du socle de connaissances et de compétences.

1) Admission et inscription

- Doivent être présentés à l'école, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.
- Le directeur procède à l'admission sur présentation par la famille :
 - du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'enfant ;
 - du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant ;
 - du carnet de santé ou d'une pièce attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires ou justifiant d'une contre-indication.
 - Les enfants étrangers ne font l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission
- Les modalités d'admission à l'école définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée ainsi que toute décision d'orientation le concernant. Le livret de l'élève est remis aux parents, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document au collègue.

2) Fréquentation et obligation scolaires

- La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant de la classe.
- A la fin de chaque mois, le directeur signale à l'Inspection Académique, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime et excuses valables plus de quatre demi-journées dans le mois.
- Toutefois, une autorisation d'absence peut être accordée par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.
- La durée hebdomadaire des activités scolaires obligatoires est de 24 heures réparties sur neuf demi-journées, les lundis, mardis, jeudis et vendredis et mercredis matins.

Les heures d'entrée et de sortie sont les suivantes :

8h30 - 11h45 et 13h30 – 15h30.

Les portes sont ouvertes 10 minutes avant afin de permettre l'accueil des élèves.

Des séances non obligatoires sont consacrées à des activités pédagogiques complémentaires APC de 15h30 à 16h30 les lundis ou mardis pour des élèves désignés par le conseil des maîtres. Les modalités de ces activités sont définies en conseil des maîtres et requièrent l'accord des familles.

3) Vie scolaire

- L'école veille au respect des règles et principes fondamentaux, tels que :
 - laïcité, neutralité politique, commerciale, idéologique et religieuse ;
 - le devoir de tolérance et de respect d'autrui. A cet égard sont interdites :
 - toute forme de discrimination qu'il s'agisse de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie ou de sexisme ;
 - toute forme de harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire ;
 - la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de ne pas user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage ;
 - la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit ;
 - la gratuité des fournitures collectives et des activités obligatoires sur le temps scolaire.
- Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- Le caractère obligatoire de tous les enseignements ne peut être mis en question.
- Les élèves, comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- De même, le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est interdit.
- Les manquements au règlement intérieur de l'école, ou un travail insuffisant peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant dont le comportement peut être gênant ou dangereux pour lui-même ou pour les autres.
- Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés en liaison avec la famille. Si, après une période probatoire d'un mois, aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école en liaison avec les maires des communes concernées.
- Les contacts entre les parents et l'équipe pédagogique doivent être maintenus.

- Seules peuvent être organisées dans l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Éducation.
- Droit à l'image : une autorisation de principe annuelle peut être demandée. Elle sera complétée par une autorisation ponctuelle et précise quant aux modalités de diffusion.

4) Usage des locaux

Responsabilité

● En vertu du décret n° 89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux est confié au directeur, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au service scolaire de la Communauté De Communes du Trièves toute anomalie constatée. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du Code de l'Éducation, le Président de la CDCT (communauté des communes du Trièves) peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas occupés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

Hygiène

- Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.
- Il appartient à la CDCT de prendre toutes dispositions pour que l'école élémentaire soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires.
- L'état de bonne santé de l'enfant est primordiale pour une participation profitable aux activités scolaires. Les règlements rappellent que les enfants ne doivent pas être porteurs de médicaments et que, dans certains cas, l'enseignant peut en administrer si un PAI a été mis en place.

Sécurité

- Des exercices de sécurité ont lieu chaque trimestre. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.
- Le PPMS, établi en 2007, règle la conduite à tenir en cas de risque majeur.
- Les jeux, jouets sont autorisés sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires. Si un jeu, jouet ou objet s'avère dangereux, le conseil des maîtres peut en interdire l'utilisation.
- Les appareils audio (type MP3), les jeux électroniques et les téléphones portables sont interdits.

5) Surveillance

- Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.
- L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe.
- Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.
- L'horaire moyen consacré aux récréations est de 20 minutes par demi-journée.
- La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, est continue. Les enseignants s'assurent de la présence de tous leurs élèves pendant toute la durée du temps scolaire.

- Les élèves absents sont signalés au directeur de l'école.
- Les familles sont tenues d'aviser l'école de toute absence de leur enfant le jour même et d'en justifier le motif par écrit à la reprise des cours. (*Cahier de liaison ; téléphone entre 8h et 8h20*)

● A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, les enfants sont à nouveau sous la responsabilité de leur famille, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport (*chaque service ayant son règlement*).

Un élève usager habituel d'un transport scolaire est systématiquement orienté à l'arrêt de son car en l'absence de mot écrit dans le cahier de liaison ou d'un appel téléphonique à la direction indiquant qu'il ne prend pas le car.

NB : *Les maîtres sont, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargés de toute obligation de surveillance à l'égard de leurs élèves, en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de transport scolaire.*

- En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter au professeur des écoles une participation occasionnelle à l'action éducative. Il sera précisé, à chaque fois, le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.
- Toute sortie ou retour à l'école d'un élève pendant le temps scolaire (orthophoniste, médecin...) entre dans le cadre d'un PPRE ou d'un PPS mis en place pour l'enfant concerné.
- Dans le cas où un enfant inscrit à la cantine s'absente pour l'après-midi, le parent qui vient le chercher doit signer le registre d'appel en présence d'un personnel de la CDCT, en mentionnant l'heure du départ de l'enfant.

● USAGE DE L'INTERNET

La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'internet et des services multimédia est présentée en conseil d'école ; elle précise les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels. Elle est annexée au présent règlement et sera remise à chaque rentrée scolaire aux élèves et à leur famille qui y apposeront leur signature.

6) Concertation entre les familles et les enseignants

- Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil des maîtres, en conformité avec les dispositions du règlement départemental et ne peut comporter de dispositions contraires.
- Le Conseil d'École se réunit 2 ou 3 fois par an au minimum.
La liaison entre les parents et les enseignants se fait par les cahiers de liaison, les rendez-vous, le panneau d'affichage extérieur et les délégués des parents élus au Conseil d'école.
- Chaque année, l'information des familles est organisée par le directeur ou les maîtres, à une date aussi proche que possible de la rentrée scolaire.
- Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe à chaque fois qu'il le juge utile.
- Le maître d'une classe peut réunir les parents d'élèves de sa classe.

Signature des parents :

--